

# VD\_OMNI PS.2022.0034 vom 14. März 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-03-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PS.2022.0034](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2022.0034)

FR: VD\_OMNI PS.2022.0034 du 14 mars 2023

IT: VD\_OMNI PS.2022.0034 del 14 marzo 2023

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Direction générale de la cohésion sociale (DGCS), Centre social régional Riviera | Recours dirigé contre une décision de la DGCS supprimant le droit de la recourante au RI au motif que celle-ci vivrait en concubinage. Le renversement de la présomption posée par l'art. 17a RLASV - selon laquelle les personnes vivant ensemble dans le même ménage depuis au moins cinq ans mènent de fait une vie de couple, assimilable au mariage -, revient largement à apporter la preuve de faits négatifs, qui est, par nature difficile à rapporter. Il faut en outre rappeler que le fait qu'une personne fasse ménage commun avec une autre personne constitue un simple indice, mais non la preuve de l'existence de liens aussi étroits que ceux qui unissent des époux. Or, les éléments au dossier ainsi que ceux apportés par la recourante permettent de renverser cette présomption. En particulier, s'il est exact que les intéressés cohabitent depuis huit ans, rien n'indique que leur relation inclurait une assistance mutuelle, un partage du quotidien et une stabilité assimilables aux relations entre époux. C'est en outre à tort que l'autorité intimée a refusé l'assistance judiciaire à la recourante. Recours admis.

## Erwägungen

### E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il satisfait en outre aux conditions formelles énoncées par l'art. 79 LPA-VD, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière.

### E. 2

La recourante requiert la mise en œuvre de débats publics ainsi que son audition personnelle. Au vu de l'issue du recours, favorable à la recourante, il est superflu de donner suite à ces réquisitions.

### E. 3

Le litige porte en premier lieu sur la question de savoir si l'autorité intimée était fondée à confirmer la suppression du RI de la recourante aux motifs qu'elle mènerait de fait une vie de couple avec B. \_\_\_\_\_ et qu'elle refuserait de signer de demande commune de RI. a) aa) La loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV; BLV 850.051) a pour but de venir en aide aux personnes ayant des difficultés sociales ou dépourvues des moyens nécessaires à la satisfaction de leurs besoins indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine; elle règle l'action sociale cantonale, qui comprend la prévention, l'appui social et le RI (art. 1 al. 1 et 2 LASV). L'aide financière aux personnes est subsidiaire à l'entretien prodigué par la famille à ses membres, aux prestations des assurances sociales et aux autres prestations sociales, fédérales, cantonales, communales ou

privées; elle peut, le cas échéant, être accordée en complément de revenu ou à titre d'avance sur prestations sociales (art. 3 al. 1 LASV). La subsidiarité de l'aide implique pour les requérants l'obligation d'entreprendre toutes démarches utiles auprès des personnes ou organismes concernés pour éviter ou limiter leur prise en charge financière (art. 3 al. 2 LASV). A la lumière de cette disposition, l'aide financière étatique n'est donc due que dans la mesure où elle est nécessaire ou n'est pas déjà couverte par des prestations de tiers (cf. CDAP PS.2021.0074 du 2 mai 2022 consid. 3a; PS.2021.009 du 14 septembre 2021 consid. 4a; PS.2021.0013 du 14 septembre 2021 consid. 4a et les références). Le RI comprend une prestation financière et peut, le cas échéant, également comprendre des prestations sous forme de mesures d'insertion sociale ou professionnelle (art. 27 LASV). La prestation financière est composée d'un montant forfaitaire pour l'entretien, d'un montant forfaitaire destiné à couvrir les frais particuliers pour les adultes et d'un supplément correspondant au loyer effectif dans les limites fixées par le règlement (art. 31 al. 1 LASV). La prestation financière est accordée dans les limites d'un barème établi par le RLASV, après déduction des ressources du requérant, de son conjoint ou partenaire enregistré ou de la personne qui mène de fait une vie de couple avec lui et de ses enfants mineurs à charge (art. 31 al. 2 LASV). L'art. 17a RLASV précise que sont présumées comme menant de fait une vie de couple au sens de l'art. 31 al. 2 LASV les personnes qui ont un ou plusieurs enfants communs avec la personne avec qui elles vivent (let. a) ou qui vivent ensemble dans le même ménage depuis au moins cinq ans (let. b). bb) Selon la jurisprudence de la Cour de céans, la relation entre le requérant et la personne qui mène de fait une vie de couple avec lui, au sens de l'art. 31 al. 2 LASV, équivaut à un concubinage stable ou qualifié, justifiant un devoir d'assistance mutuel, tel que l'entend le Tribunal fédéral. Celui-ci considère que la relation de concubinage stable justifiant un devoir d'assistance mutuel doit être comprise comme une communauté de vie d'une certaine durée, voire durable, entre deux personnes, à caractère en principe exclusif, qui présente une composante tant spirituelle que corporelle et économique, et qui est parfois désignée comme une communauté de toit, de table et de lit (cf. ATF 145 I 108 consid. 4.4.6; 140 V 50 consid. 3.4.3; TF 5A\_93/2019 du 13 septembre 2021 consid. 5.1 et les références). Ces différentes caractéristiques n'ont pas à être réalisées cumulativement. Il n'est en particulier pas nécessaire que les partenaires vivent constamment ensemble ou que l'un des deux soit constamment assisté par l'autre de manière significative. S'il manque la cohabitation ou la composante économique, mais que les deux partenaires vivent tout de même une relation à deux stable et exclusive et s'accordent une assistance réciproque, l'on doit ainsi admettre qu'il s'agit d'une communauté de vie assimilable à un mariage (cf. ATF 138 V 86 consid. 4.1; 137 V 383 consid. 4.1 et les références). Il n'est alors pas arbitraire de tenir compte d'une telle communauté dans l'évaluation des besoins d'assistance, quand bien même il n'existe pas un devoir légal et réciproque d'entretien entre les partenaires. Dans cette optique, il est admissible de tenir compte du fait que ces derniers sont prêts à s'assurer mutuellement assistance (cf. ATF 145 I 108 consid. 4.4.6; 141 I 153 consid. 5.2 et les références). Cela étant, il a été jugé arbitraire de reconnaître l'existence d'un concubinage stable entre deux partenaires sur la seule base du fait que ceux-ci venaient d'emménager dans un même logement. Le fait qu'une personne fasse ménage commun avec son partenaire constitue un simple indice, mais non la preuve de l'existence de liens aussi étroits que ceux qui unissent des époux. Il en découle que, dans plusieurs domaines du droit, la portée du concubinage a été appréhendée en fonction de sa durée. Cependant, en l'absence de règle légale précise, on ne saurait retenir une durée prédéfinie pour admettre un concubinage stable. Si plusieurs années de vie commune sont

certes un élément parlant en faveur d'une relation de concubinage stable, elles ne sont pas à elles seules décisives. Le juge doit au contraire procéder dans chaque cas à une appréciation de l'ensemble des circonstances de la vie commune afin d'en déterminer la qualité et si celle-ci peut être qualifiée de relation de concubinage stable (cf. ATF 145 I 108 consid. 4.4.6; 138 III 157 consid. 2.3.3; CDAP PS.2020.0090 du 14 mai 2021 consid. 3a/bb; PS.2019.0015 du 23 avril 2020 consid. 3b et les références). cc) S'agissant de l'établissement des faits, lorsque les preuves font défaut, ou si l'on ne peut raisonnablement exiger de l'autorité qu'elle les recueille, la règle de l'art. 8 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC; RS 210) est applicable. Pour les faits constitutifs d'un droit, le fardeau de la preuve incombe au requérant. En revanche, il revient à l'autorité d'apporter la preuve des circonstances dont elle entend se prévaloir pour supprimer le droit à l'aide sociale ou exiger la restitution de celle-ci. Ces principes doivent être appliqués conformément aux règles de la bonne foi (ATF 140 I 50 consid. 4.4; 112 Ib 65 consid. 3). Au plan cantonal, l'art. 17a RLASV introduit cependant une présomption de vie de couple dans certaines circonstances déterminées. Cette présomption, réfragable, peut être renversée. Dans un tel cas, il appartient aux requérants, s'ils estiment ne pas vivre en concubinage, bien qu'ils se trouvent dans l'une des situations prévues à l'art. 17a RLASV, d'apporter les éléments permettant d'établir que, malgré les circonstances, ils ne mènent pas de fait une vie de couple (CDAP PS.2020.0090 du 14 mai 2021 consid. 3b/cc; PS.2019.0015 du 23 avril 2020 consid. 3c; PS.2018.0085 du 11 avril 2019 consid. 2f). Dans le domaine des assurances sociales, le juge fonde généralement sa décision sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible; parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 144 V 427 consid. 3.2; 139 V 176 consid. 5.3; CDAP PS.2020.0090 du 14 mai 2021 consid. 3b/cc; PS.2019.0008 du 17 janvier 2020 consid. 3b). b) Il ressort du dossier et des explications de la recourante que celle-ci vit dans un appartement de quatre pièces et demie à \*\*\*\*\* depuis 1988. Elle est divorcée et mère d'une fille née en 2007 de son précédent mariage. Depuis 2014, à l'exception de trois courtes périodes – dont l'une de huit mois au cours de laquelle il se trouvait incarcéré – B.\_\_\_\_\_ habite à l'adresse de la recourante, soit depuis huit ans lorsque l'autorité intimée a rendu la décision litigieuse. Il en découle qu'en vertu de l'art. 17a let. b RLASV, la recourante et B.\_\_\_\_\_ sont présumés mener de fait une vie de couple au sens de l'art. 31 al. 2 LASV. Il convient néanmoins d'examiner si la recourante, qui a toujours contesté être en couple avec B.\_\_\_\_\_, est parvenue à renverser la présomption de l'art. 17a let. b RLASV. aa) En substance, l'autorité intimée relève la durée de la cohabitation et souligne que dans ses déclarations du 14 mars 2014, B.\_\_\_\_\_ avait annoncé qu'il déménageait chez sa "copine", avec laquelle il partageait les frais du ménage, de sorte qu'il avait ainsi admis que tous deux formaient un couple. Ce ne serait que lorsque B.\_\_\_\_\_ avait réalisé l'impact négatif du statut de concubin sur le droit au RI que sa version avait changé. La DGCS affirme qu'au surplus, les différents rapports d'enquête font systématiquement état du fait que B.\_\_\_\_\_ n'a pas sa propre chambre, ou du moins son propre lit, alors que l'appartement compte trois chambres. Toujours selon l'autorité intimée, l'on peine à comprendre pourquoi B.\_\_\_\_\_ accepterait d'être baladé de lit en lit, dans la chambre de l'enfant, dans le lit de la recourante ou sur le canapé, pendant pratiquement huit ans, pour un loyer de 530 fr., alors qu'il aurait pu obtenir son propre logement dont le loyer aurait été

assumé par le RI. Il s'agissait autant d'éléments en faveur de l'existence d'un concubinage qualifié au sens de l'art. 17a let. b RLASV. La DGCS considère par ailleurs que les attestations présentées par la recourante - de médecins, de son père et en lien avec une enquête AI -, affirmant le statut de colocataire de B. \_\_\_\_\_, ne revêtent pas une force probatoire suffisante. bb) La recourante fait valoir qu'elle habite avec B. \_\_\_\_\_ pour des raisons purement financières, l'un comme l'autre disposant de revenus très modestes et gagnant à voir leurs frais de logement diminués. L'extrait du registre des poursuites de son colocataire n'étant pas vierge, celui-ci peinerait à trouver un logement, ce malgré son souhait de déménager exprimé à maintes reprises à son assistant social du CSR. S'agissant de la nature de leur relation, la recourante soutient qu'elle et son colocataire vivent indépendamment l'un de l'autre; elle affirme que B. \_\_\_\_\_ effectue de nombreuses allées et venues entre \*\*\*\*\* et \*\*\*\*\* , où il avait une compagne à une certaine époque. Les deux ne s'informent ni sur leurs horaires d'arrivée au logement partagé, ni sur leurs éventuelles absences. B. \_\_\_\_\_ est d'ailleurs peu présent et ne participe que très peu aux tâches ménagères. En outre, ils ne pratiquent aucune activité commune et n'ont effectué aucun séjour à l'étranger lorsque leurs finances le permettaient. Ils ne partagent pas leurs denrées alimentaires et ne disposent pas de compte commun. Concernant les allégations faites par l'autorité intimée selon lesquelles ils auraient, à une certaine époque, partagé une intimité, la recourante le conteste et affirme que même si tel avait été le cas par le passé, ce seul fait ne permettrait pas de considérer qu'ils forment un concubinage stable ou qualifié au sens de la jurisprudence fédérale et ceci encore moins huit ans après les faits allégués par l'autorité. Elle souligne encore que l'utilisation du mot "copine" en 2014 par son colocataire relève d'une erreur de français de sa part, celui-ci n'ayant alors pas souhaité parler de la recourante comme de sa compagne, mais en réalité comme d'une amie. La recourante se prévaut des différentes attestations produites devant l'autorité intimée ainsi que d'un courriel d'une gestionnaire du CSR confirmant le fait qu'elle et son colocataire ne sont pas en couple. cc) Dès le 28 avril 2014, la recourante a contacté le CSR afin de contester la qualification de "concubins" retenue par l'assistant social dans le cadre des démarches entreprises par B. \_\_\_\_\_ afin d'obtenir le RI. L'autorité intimée ne saurait lui reprocher de ne pas avoir réagi plus tôt, la recourante n'ayant été personnellement concernée par le statut retenu par le CSR qu'à partir du moment où elle a requis le RI pour elle-même en 2017. Au demeurant, le CSR a accordé les 16 et 21 mai 2014 un droit au RI à B. \_\_\_\_\_, en reconnaissant qu'il ne vivait pas en concubinage avec la recourante, mais en " communauté économique de type familial ". On ne peut non plus exclure qu'en utilisant le mot " copine " pour désigner la recourante, chez qui il venait d'emménager, B. \_\_\_\_\_, d'origine portugaise maîtrisant mal le français écrit, ait souhaité faire référence à son amie plutôt qu'à sa compagne (cf. courrier adressé au CSR le 14 mars 2014). Quoi qu'il en soit, même si les intéressés avaient entretenu une relation sentimentale au début de leur cohabitation, cela ne saurait suffire, en l'absence d'autres éléments plus récents, pour retenir l'existence d'un concubinage stable ou qualifié au moment où le CSR a rendu sa décision de suppression du RI. Par ailleurs, à la suite d'une visite domiciliaire en 2017, les enquêteurs avaient retenu qu'il était " évident ", à la vue des observations faites à l'intérieur de l'appartement de la recourante (notamment la présence d'affaires strictement féminines dans la chambre disposant d'un lit double), que les deux protagonistes faisaient chambre à part. Sur la base de cette enquête, le CSR avait retenu les 23 et 26 juin 2017 que les intéressés ne formaient même plus une communauté économique de type familial, mais une simple colocation. Les années suivantes, la recourante et B. \_\_\_\_\_ ont régulièrement fait part au

CSR de leur souhait que le prénommé déménage dans son propre logement (cf. entretiens du 28 octobre 2018, 26 novembre 2018 et du 3 mars 2020), souhait qui ne s'est finalement jamais concrétisé. En 2020, une nouvelle enquête a été mise en œuvre, et une nouvelle visite domiciliaire inopinée a été menée le 17 novembre 2020. Hormis le fait que lors du passage des enquêteurs, B. \_\_\_\_\_ ait été retrouvé dormant dans la chambre de la recourante, le rapport d'enquête du 26 novembre 2020 ne fait état d'aucun élément nouveau par rapport à la situation qui prévalait en 2017. Le rapport ne mentionne nulle part que la recourante n'aurait pas dormi – comme elle l'allègue – dans la chambre de sa fille cette nuit-là. Le fait que la recourante ait déclaré aux enquêteurs que son colocataire " était souvent chez sa copine à \*\*\*\*\* ", n'a pas davantage été investigué. Par ailleurs, la déclaration de la recourante selon laquelle elle se considérait comme " la seule famille en Suisse [de B. \_\_\_\_\_], même si elle n'était pas vraiment de sa famille " (cf. rapport d'enquête du 26 novembre 2020), ne constitue pas un aveu qu'elle mènerait une véritable " vie de famille " avec lui. Cette phrase, sortie de son contexte, semble plutôt attester des forts liens d'amitié qui se sont formés entre deux personnes partageant le même logement durant plusieurs années. Si, comme l'autorité intimée, on peut s'étonner qu'après toutes ces années de cohabitation, B. \_\_\_\_\_ ne dispose toujours pas de sa propre chambre dans le logement alors qu'il s'acquitte d'un loyer mensuel de 530 fr. (représentant un tiers du loyer de 1'590 fr.), ce constat, en l'absence d'investigations plus poussées, ne permet pas de conclure que les intéressés partagent la même chambre, respectivement le même lit. A cet égard, la recourante explique, sans être contredite, que B. \_\_\_\_\_, au parcours de vie chaotique, est souvent absent du domicile et se soucie peu du manque de confort relatif que comporte le fait de dormir quelques nuits par semaine sur le canapé. Pour sa part, B. \_\_\_\_\_ affirme en substance qu'il dort dans une chambre ou une autre depuis vingt ans et que cela lui convient; il se déclare sans permis de séjour valable, sans garant et cumulant les poursuites, de sorte qu'il ne conçoit pas comment le CSR pourrait lui fournir un logement. Il n'est pas davantage démontré que la recourante et B. \_\_\_\_\_, qui n'ont pas d'enfant commun, se soient aidés financièrement à un moment de leur cohabitation ou qu'ils soient propriétaires de biens communs, qu'ils passent leurs loisirs et leurs vacances ensemble ou qu'ils fréquentent les mêmes amis. Les rapports d'enquête sont dépourvus d'enquête de voisinage ou de l'entourage des intéressés. A suivre la recourante, il semblerait plutôt qu'ils passent leur temps libre séparément et vivent indépendamment l'un de l'autre. L'autorité intimée avance dans sa réponse que B. \_\_\_\_\_ a assisté la recourante dans le cadre de "certaines activités" et mentionne à ce titre la publication par le prénommé d'une annonce en ligne pour la vente du véhicule du père de la recourante. Pour autant que cette aide ponctuelle puisse être considérée comme une activité, le dossier de l'autorité intimée est muet sur l'existence d'autres occupations qu'auraient partagées les intéressés. Aucun élément ne tend ainsi à démontrer que la recourante et B. \_\_\_\_\_ s'accordent une assistance réciproque dans la vie quotidienne. Enfin, si certes les témoignages écrits produits par la recourante (cf. attestation de son père du 8 décembre 2020, attestation du médecin traitant du 18 novembre 2020 et rapport d'un médecin du Centre d'expertises médicales du 4 octobre 2019) doivent être appréciés avec retenue dès lors qu'ils ont pu être rédigés pour les besoins de la cause, il en va différemment du rapport de l'enquêtrice AI du 13 juillet 2020. Dans le cadre de l'instruction de la demande d'allocation pour impotente de la recourante, l'enquêtrice AI a investigué, à domicile, la question de savoir si la recourante menait de fait une vie de couple avec B. \_\_\_\_\_. Elle a conclu que " l'assurée vit en colocation depuis 2016, afin de réduire des frais de loyer. L'aide de son colocataire est

exigible pour le ménage dans les parties communes, même si elle n'est pas apportée ". Surtout, le courriel du 25 mai 2021 de la gestionnaire de dossiers du CSR indique sans ambiguïté que, selon elle et sa collègue, il n'y avait pas lieu de retenir l'existence d'un couple formé par la recourante et son colocataire. En définitive, il faut admettre que les éléments au dossier ainsi que ceux apportés par la recourante permettent de renverser la présomption posée par l'art. 17a RLASV, selon laquelle les personnes vivant ensemble dans le même ménage depuis au moins cinq ans mènent de fait une vie de couple, assimilable au mariage. Le renversement d'une telle présomption revient largement à apporter la preuve de faits négatifs, qui est, par nature difficile à rapporter. Il faut en outre rappeler que le fait qu'une personne fasse ménage commun avec une autre personne constitue un simple indice, mais non la preuve de l'existence de liens aussi étroits que ceux qui unissent des époux (cf. ATF 138 III 97 précité). Or, en l'occurrence, s'il est exact que les intéressés cohabitent depuis 2014, soit depuis huit ans, rien n'indique que leur relation inclurait une assistance mutuelle, un partage du quotidien et une stabilité assimilables aux relations entre époux. dd) Fondé sur ce qui précède, il y a lieu de retenir que l'autorité intimée a abusé de sa marge d'appréciation en retenant que la recourante et B. \_\_\_\_\_ mènent de fait une vie de couple. Le recours est donc bien fondé sur ce point.

#### **E. 4**

Dans un second grief, la recourante reproche à l'autorité intimée de lui avoir refusé l'octroi de l'assistance judiciaire comprenant la désignation d'un avocat d'office durant la procédure de recours administratif. a) Selon l'art. 29 al. 3 Cst., toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit, à moins que sa cause paraisse dépourvue de toute chance de succès, à l'assistance judiciaire gratuite. Elle a en outre droit à l'assistance gratuite d'un défenseur, dans la mesure où la sauvegarde de ses droits le requiert. L'art. 18 al. 1 LPA-VD prévoit que l'assistance judiciaire est accordée, sur requête, à toute partie à la procédure dont les ressources ne suffisent pas à subvenir aux frais de procédure sans la priver du nécessaire, elle et sa famille et dont les prétentions ou les moyens de défense ne sont pas manifestement mal fondés. Selon l'art. 18 al. 2 LPA-VD, si les circonstances de la cause le justifient, l'autorité peut désigner un avocat d'office pour assister la partie au bénéfice de l'assistance judiciaire. L'octroi de l'assistance judiciaire est ainsi soumis à trois conditions cumulatives, à savoir l'indigence du requérant, la nécessité de l'assistance, respectivement celle de la désignation d'un avocat et les chances de succès de la démarche entreprise (cf. Bernard Corboz, *Le droit constitutionnel à l'assistance judiciaire*, in *Semaine judiciaire [SJ]* 2003 II p. 66-89, ch. 7 let. a p. 75; CDAP PS.2018.0078 du 22 mars 2019; PS.2018.0043 précité, GE.2013.0186 du 12 décembre 2013). b) Dans le cas présent, on relève que la première condition à savoir l'indigence de la recourante (art. 18 al. 1 LPA-VD) peut être considérée comme établie, vu sa dépendance financière à l'aide sociale. S'agissant de la deuxième condition relative aux chances de succès de la procédure, la jurisprudence précise que la situation doit être appréciée à la date du dépôt de la demande et sur la base d'un examen sommaire (ATF 129 I 129). Au regard de ce qui précède, mais également au regard des incitations à former recours contre la décision de suppression formulées par l'employée du CSR en charge du dossier de la recourante, le recours n'était à l'évidence pas dépourvu de chance de succès. L'autorité intimée ne le soutient d'ailleurs pas mais considère cependant que l'intervention d'un avocat n'était pas nécessaire, dès lors que la cause n'était pas complexe et que les intérêts en jeu n'étaient pas suffisamment importants. c) Reste ainsi à déterminer si la désignation d'un avocat d'office se justifie compte tenu des circonstances de la cause (art. 18 al. 2 LPA-VD). aa) Le Tribunal fédéral a considéré le droit à l'assistance

judiciaire comme une émanation du principe de l'égalité des armes, en particulier lorsqu'il s'agit d'examiner le droit éventuel à un conseil d'office et que la partie adverse est assistée (TF 8C\_8/2022 du 12 mai 2022 consid. 3 et les références citées). Cependant, il n'existe pas d'automatisme dans ce cas et il convient de prendre en considération les circonstances concrètes de l'espèce et se demander si un justiciable raisonnable et de bonne foi, présentant les mêmes caractéristiques que le requérant, sans cependant disposer de moyens suffisants, ferait appel à un homme de loi (TF 5A\_244/2014 du 25 juin 2014 consid. 4.2.1; CDAP PS.2021.0032 du 28 juin 2021 consid. 3a). Il se justifie en principe de désigner un avocat d'office à l'indigent lorsque la situation juridique de celui-ci est susceptible d'être affectée de manière particulièrement grave. Lorsque, sans être d'une portée aussi capitale, la procédure en question met sérieusement en cause les intérêts de l'indigent, il faut en sus que l'affaire présente des difficultés en fait et en droit que le requérant ne peut surmonter seul (ATF 144 IV 299 consid. 2.1; 130 I 180 consid. 2.2; 128 I 225 consid. 2.5.2 et les arrêts cités). En général, on ne tranchera par l'affirmative que si les problèmes posés ne sont pas faciles à résoudre et si le requérant ou son représentant ne bénéficient pas eux-mêmes d'une formation juridique. Le point décisif est toujours de savoir si la désignation d'un avocat d'office est objectivement nécessaire dans le cas d'espèce. A cet égard, il faut tenir compte des circonstances concrètes de l'affaire, de la complexité des questions de fait et de droit, des particularités que présentent les règles de procédure applicables, des connaissances juridiques du requérant ou de son représentant, du fait que la partie adverse est assistée d'un avocat, et de la portée qu'a pour le requérant la décision à prendre, avec une certaine réserve lorsque sont en cause principalement ses intérêts financiers (ATF 123 I 145 consid. 2b/cc; 122 I 49 consid. 2c/bb; 118 Ia 264 consid. 3b). La nature de la procédure, qu'elle soit ordinaire ou sommaire, unilatérale ou contradictoire, régie par la maxime d'office ou la maxime des débats, et la phase de la procédure dans laquelle intervient la requête, ne sont pas à elles seules décisives (ATF 130 I 180 consid. 2.2; 125 V 32 consid. 4b et les arrêts cités). Dans le domaine de l'aide sociale, où il s'agit généralement de prendre en considération avant tout des situations personnelles, la nécessité de désigner un avocat d'office doit être examinée avec retenue (TF 8C\_623/2014 du 3 novembre 2015 consid. 7.2, 8C\_376/2014 du 14 août 2014 consid. 4.2.1; CDAP PS.2018.0078 précité). bb) Dans le cas présent, l'autorité intimée estime que l'affaire ne présente pas de complexité particulière dès lors qu'il s'agit uniquement de résoudre une question de fait, à savoir la nature de la relation de la recourante avec son colocataire, que la recourante connaît mieux que son conseil. Selon la DGCS, il suffisait à la recourante de collaborer durant l'instruction, l'autorité établissant et appliquant d'office les faits et le droit. Elle estime également que les intérêts en jeu ne sont pas suffisamment importants pour justifier l'assistance judiciaire dès lors que la recourante conservait la possibilité de déposer une requête commune de RI durant la procédure de recours. La qualification juridique de la relation entre la recourante et son colocataire relève certes d'une appréciation des faits. Il convient toutefois de rappeler que la notion de concubinage ou de "personne menant de fait une vie de couple" au sens de l'art. 31 al. 2 LASV constitue une notion dont l'interprétation a donné lieu à une abondante jurisprudence (cf. p.ex. récemment CDAP PS.2021.0073 du 13 avril 2022; PS.2020.0039 du 4 janvier 2021 consid. 2b; PS.2019.0063 du 14 mai 2020 consid. 2d et les références citées). Elle pose des questions juridiques relativement complexes, notamment au regard du fardeau et du degré de la preuve. Il convient également de tenir compte de l'absence de formation juridique de la recourante ainsi que du fait qu'au fil des années, le CSR lui-même a tergiversé sur la nature de la relation entre la recourante et B. \_\_\_\_\_ (cf. décision du 16

avril 2014, v. décision du 26 août 2016, v. décisions du 23/26 juin 2017, v. décisions du 18 mai 2021). Dans ces conditions, on ne saurait suivre l'autorité intimée qui considère que les circonstances du cas ne présentent pas une complexité particulière. Il ne peut non plus être reproché à la recourante de ne pas avoir collaboré à l'instruction, ni d'avoir refusé de signer une demande commune de RI durant la procédure, cette question constituant précisément l'objet de son recours. Il convient par conséquent de retenir que les circonstances de la cause justifiaient la désignation d'un avocat d'office pour assister la recourante dans la procédure de recours administratif devant l'autorité intimée, conformément à l'art. 18 al. 2 LPA-VD. C'est dès lors à tort que l'autorité intimée a refusé l'octroi de l'assistance judiciaire à la recourante.

### **E. 5**

Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission du recours et à l'annulation de la décision attaquée. La cause est renvoyée à l'autorité intimée pour nouvelle décision dans le sens des considérants. Le présent arrêt est rendu sans frais (art. 4 al. 3 du tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative du 28 avril 2015 [TFJDA; BLV 173.36.5.1]). La recourante, qui obtient gain de cause avec le concours d'un avocat, a droit à une indemnité à titre de dépens (art. 55 al. 1 LPA-VD et art. 10 TFJDA), dont il convient d'arrêter le montant à 1'500 fr. à la charge de l'autorité intimée (art. 55 al. 2 LPA-VD et 11 TFJDA).

### **E. 6**

A sa requête et compte tenu de ses ressources, la recourante a été mise au bénéfice de l'assistance judiciaire avec effet au 20 mai 2022 par décision de la juge instructrice du 25 juillet 2022, comprenant l'assistance d'office d'un avocat en la personne de Me Jean-Michel Duc (cf. art. 18 al. 3 LPA-VD). Pour l'indemnisation du mandataire d'office, les dispositions régissant l'assistance judiciaire en matière civile sont applicables par analogie (art. 18 al. 5 LPA-VD). Conformément à l'art. 2 du règlement du Tribunal cantonal du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile (RAJ; BLV 211.02.3), le conseil juridique commis d'office a droit au remboursement de ses débours et à un défraiement équitable, sur la base d'un tarif horaire de 180 fr. pour un avocat (al. 1 let. a); lorsque la décision fixant l'indemnité est prise à l'issue de la procédure, elle figure dans le dispositif du jugement au fond (al. 4). Selon l'art. 3 RAJ, lorsqu'il y a lieu de fixer l'indemnité due au conseil juridique commis d'office, celui-ci peut préalablement produire une liste détaillée de ses opérations (al. 1). En l'occurrence, selon la liste de ses opérations du 15 août 2022 en tant qu'elle concerne son activité en lien avec le recours devant la CDAP, Me Jean-Michel Duc a indiqué une durée totale de 13 heures et

### **E. 10**

minutes pour les opérations de la cause, ce qui paraît approprié aux nécessités du cas. L'indemnité de conseil d'office doit dès lors être arrêtée à un montant total de 2'680 fr. 10, correspondant à 2'370 fr. d'honoraires (13h10 x 180 fr.), 118 fr. 50 de débours (5% de 2'370 fr.; cf. art. 3bis al. 1 RAJ) et 191 fr. 60 de TVA (7.7% de [2'370 fr. + 118 fr. 50]), dont il conviendra de déduire les dépens alloués au considérant 6 ci-dessus. L'indemnité de conseil d'office est supportée provisoirement par le canton (cf. art. 122 al. 1 let. a du code de procédure civile du 19 décembre 2008 [CPC; RS 272], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). La recourante est rendue attentive au fait qu'elle pourrait être tenue de rembourser l'assistance judiciaire dès qu'elle sera en mesure de le faire (cf. art. 123 al. 1

CPC et 39a al. 3 du Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 [BLV 211.02]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.